

dans lesquelles on doit enseigner les sciences sur lesquelles les navigateurs devront être interrogés, ne sont pas encore en activité; considérant qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif, et que le décret des 21 et 31 juillet = 10 août produirait cet effet, s'il frappait sur les élèves qui, dans ce moment, ont les qualités requises pour être promus d'après le règlement du 1.^{er} janvier 1786; considérant qu'il est encore très-intéressant pour les marins et le commerce, que les réceptions au grade d'enseigne non entretenu ne soient pas différées, DÉCRÈTE qu'il y a lieu à urgence, et DÉCRÈTE en outre :

ART. 1.^{er} Les marins qui se présenteront à l'examen qui a été annoncé dans tous les ports pour l'admission des enseignes non entretenus de la marine, ne seront examinés, quant à la partie théorique, que sur les objets qui étaient déterminés pour la réception des capitaines, conformément au règlement du 1.^{er} janvier 1786.

2. Seront admis à cet examen les navigateurs qui, ayant rempli toutes les autres conditions exigées par le décret du 21 et 30 juillet = 10 août dernier, n'auraient fait que neuf mois de service sur les vaisseaux de l'État.

3. Ceux qui, après avoir subi l'examen, auront été reconnus suffisamment instruits sur la théorie et la pratique de la navigation, obtiendront le brevet d'enseigne non entretenu.

4. Les dispositions du présent décret auront lieu pour l'examen de la fin de cette année et pour le premier de l'année 1792 seulement.

5. Le présent décret sera envoyé dans le jour à la sanction.

DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats de cinq livres.

Du 19 = 25 Novembre 1791. (N.º 1444)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir rendu, le 16 de ce mois, le décret d'urgence, DÉCRÈTE ce qui suit :

Le comité des assignats, chargé de suivre les opérations et la surveillance attribuée par le corps constituant aux commissaires établis par le décret des 21 et 22 mai dernier, pour la fabrication des assignats de cinq livres, créés par le décret du 6 dudit mois, fera le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis au timbre et au numérotage, et qui, lors du numérotage ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits cent millions. Après ledit recensement ou au fur et à mesure, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission de cent millions, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse, du commissaire du Roi et du public. Il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression.
